



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Création de deux feeders sur le réseau d'alimentation en eau potable du Loire-Béconnais sur les communes de Saint-Georges-sur-Loire, Savennières et Saint-Martin-du-Fouilloux (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05215P0081 relative à la création d'un feeder et à la connexion de deux feeders existants pour interconnecter les réseaux d'alimentation en eau potable d'Angers Loire Métropole et du SIAEP Loire-Béconnais sur les communes de Saint-Georges-sur-Loire, Savennières et Saint-Martin-du-Fouilloux, déposée par le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Loire-Béconnais et considérée complète le 17 décembre 2015 ;
- Vu la demande d'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 décembre 2015 ;

Considérant que le projet consiste à installer des canalisations en fonte de diamètre de 200 mm sur une longueur de 4 500 m environ pour le feeder n°1 et des canalisations en fonte de diamètre de 300 mm sur une longueur de 1 300 m pour le feeder n°2 ainsi que la construction d'un réservoir d'eau et d'une station de pompage ;

Considérant que le projet vise ainsi d'une part à sécuriser les conditions d'alimentation en eau potable du SIAEP Loire-Béconnais par le biais d'une interconnexion avec le réseau d'Angers-Loire-Métropole, d'autre part à faciliter les conditions d'exploitation et d'entretien des conduites de transport en eau potable via l'interconnexion de deux feeders existants ;

Considérant que le projet se situe dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bocage mixte chêne pédonculé-chêne Tauzin à l'ouest d'Angers » ;

Considérant cependant que l'ensemble des conduites sera posé sous accotement ou sous chaussée de réseaux existants, à l'exception de la station de pompage pour le feeder n°1, et sur 25 m en limite privative pour le feeder n°2, afin de réaliser un forage sous le ruisseau des Galivais ; qu'ainsi les impacts du projet sur les éléments remarquables de la ZNIEFF seront très limités ;

Considérant que le projet n'affecte aucune zone protégée au titre du patrimoine naturel et paysager, ou présentant des enjeux environnementaux forts ;

Considérant alors, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un feeder et de connexion de deux feeders existants pour interconnecter les réseaux d'alimentation en eau potable d'Angers Loire Métropole et du SIAEP Loire-Béconnais sur les communes de Saint-Georges-sur-Loire, Savennières et Saint-Martin-du-Fouilloux, ne sont pas soumis à étude d'impact ;

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 12 JAN. 2016

La directrice régionale,

Annie BONNEVILLE

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

